



iew

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement | n°39

Chères lectrices, chers lecteurs,

« *La lettre des CCAT* » fait peau neuve : nouveau look et nouveau rubricage ! Deux rubriques inédites tout d'abord : « *Terrain de réflexions* » et « *Trucs et ficelles* ». Dans « *Terrain de réflexions* », nous partagerons avec vous, chers lecteurs, une pensée ou un point de vue tantôt « philosophique », tantôt plus analytique ou tantôt impertinent sur les sujets qui nous concernent. Quant à « *Trucs et ficelles* », il s'agit d'une petite rubrique qui présentera des astuces pour optimiser le fonctionnement de la CCAT : elle permettra un échange de bonnes pratiques entre commissions.

Les « *Nouvelles de l'aménagement régional* » s'appelleront désormais simplement « *Nouvelles de l'aménagement du territoire* » afin de ne pas fermer le champs

de cette rubrique qui, comme par le passé, présentera le contenu et les enjeux sous tendus pas des décisions au niveau régional, fédéral ou européen qui touchent à l'aménagement du territoire. Ces articles traiteront donc des modifications du CWATUP bien sûr, mais aussi des principales législations relatives à la mobilité, l'énergie, l'environnement, ... « *L'aménagement en question* » devient « *Réflexion de terrain* » et se recentrera sur la présentation d'expériences concrètes de terrain : projet d'architecture ou d'urbanisme, démarches participatives, ... Pas de changement majeur pour « *En savoir plus* » qui présente toujours un acteur, un outil, et sera publié en alternance avec la « *Chronique juridique* » qui relaye une discussion juridique sur un point précis à partir d'un exemple concret. Vous remarquerez que « *A vous la parole* » a disparu mais la parole vous sera désormais donnée dans les différentes rubriques. « *Côté nature* » disparaît également en tant que tel mais Natagora continuera à alimenter notre réflexion en proposant, dans chaque numéro, un article « nature » dans une des rubriques de la lettre. Nous espérons que ces modifications réfléchies avec notre comité de rédaction susciteront votre enthousiasme !

Bonne lecture
Sophie Dawance

La lettre des CCAT

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement



iew

La « *Lettre des CCAT - nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement* » est une publication de la fédération des associations d'environnement **Inter-Environnement Wallonie**

Inter-Environnement Wallonie asbl fédère les associations de défense de l'environnement actives en Région Wallonne, et cela depuis plus de 30 ans. Elle relaie les préoccupations de sa base associative, la conseille et la soutient. Ancrée dans le local, la fédération inscrit ses luttes dans l'ensemble des défis globaux auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Forte de cette légitimité associative, la fédération, se bat pour un développement durable, pour des noyaux urbains viables et lutte contre les atteintes à l'environnement.

RÉDACTION

Sophie Dawance, Janine Kievits, Coralie Vial, Elise Poskin

COMITÉ DE RÉDACTION

Danielle SARLET, Directrice générale de la DGATLP, Michèle FOURNY, Roland ZANASI, Albert GUISSARD, Damien FRANZEN, Architecte, Thierry DE BIE, Jacques DROUSIE, Georges EVERAERTS

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

tél. : 081 255 280, fax : 081 226 309, www.iewonline.be

Prix: 7,44 € l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte d'IEW : 001-0630943-34 avec la référence Lettre CCAT

Mise en page : dillen@alterego.be

La copie est autorisée moyennant mention de la source

☻ Photocopie sur papier recyclé

Les CCAT nouvelles sont arrivées.

Nouvelles, les CCAT le sont à deux égards : et parce que les Communes sont en pleine procédure d'appel aux candidatures ou de nominations des nouveaux membres, et parce qu'un décret est venu en modifier substantiellement le fonctionnement.

Nous avons exposé assez largement, dans notre lettre n° 35 (pp. 2 et 3), les modifications annoncées par le projet de décret. Voyons rapidement ce qu'elles sont devenues.

En matière de compétences...

Si la CCAT a bien muté en CCATM – c'est à dire qu'à l'avenir elle traitera autant de mobilité que d'aménagement du territoire – la Région wallonne n'a pas persisté dans son intention de rendre ces commissions obligatoires. Les Communes auront donc toujours la possibilité de fonctionner sans s'être dotées d'une telle commission, et la CRAT y suppléera pour les consultations obligatoires (sur les plans communaux, ou les études d'incidences par exemple).

On regrette toujours que le décret ne définisse pas de manière cohérente les missions des CCATM. Celles-ci sont à chercher au travers du Code, dans les articles de procédures relatifs aux différents documents d'aménagement du territoire ou aux permis. Cela dit, ces missions pourraient aussi faire l'objet d'une circulaire annuelle proposant des thèmes de débats – les espaces publics communaux par exemple, ou les voies douces... Quel que soit le moyen, les CCATM restent en attente à ce niveau, certaines d'entre elles – quand la Commune n'a ni schéma de structure, ni plan communal d'aménagement – étant un peu en stand-by depuis que leur avis n'est plus requis sur tous les permis dé-

rogatoires, comme c'était le cas que soit appliqué le décret du 5 février 2005.

En matière de composition...

Le nombre de membres est réduit pour les grandes communes : il est de 16 maximum. Les CCAT des communes de plus de vingt mille habitants perdront ainsi entre quatre et douze membres. C'est un aspect de la réforme assez contesté, on s'en doute, car dans les villes de quelque importance il ne sera guère possible de fournir un siège à tous les groupes d'intérêts qui se porteront candidats. Consolation, plusieurs suppléants peuvent être nommés pour chaque siège. Toutefois, pallier le faible nombre de sièges en dotant chacun de ceux-ci de deux ou trois suppléants est une logique qui a ses limites, car les ensembles ainsi formés risquent d'être hétérogènes : un représentant des cyclistes ne vote pas forcément sur un projet comme un naturaliste, ni un commerçant comme l'industriel du coin...

Autre changement notable, et qui ne fera pas que des heureux, une personne ne peut effectuer que deux mandats effectifs consécutifs, et cette règle est d'application immédiate. En d'autres termes, les personnes qui ont effectué les deux derniers mandats ne peuvent plus siéger en tant qu'effectifs. Ni le décret ni ses commentaires n'excluent toutefois qu'ils puissent siéger en tant que suppléants.

Aux critères actuels de choix des membres – représentation géogra-

phique, c'est-à-dire des différents quartiers ou villages, et représentation spécifique des intérêts présents sur le territoire communal – s'ajoute la nécessité de représenter correctement la pyramide des âges spécifique à la Commune. Il faudra donc des jeunes à la CCAT et des plus âgés à leurs côtés, ce qui pourrait être bénéfique notamment en terme de renouvellement de la Commission.

Et en matière de fonctionnement...

La confidentialité porte, non plus sur les dossiers et les avis comme dans la première version du texte, mais bien sur les données personnelles des dossiers, sur les débats et sur les votes. On ne peut qu'approuver cette nuance importante ! Autant il est essentiel que les citoyens puissent connaître l'ordre du jour de leur CCAT, et prendre connaissance des avis, autant il est souhaitable que les membres s'abstiennent de colporter qui a dit quoi, ou encore comment ont voté X ou Y sur le dossier de Monsieur Dupont, toutes attitudes susceptibles d'alimenter les rumeurs voire la politisation des dossiers.

Le texte intègre certains éléments qu'on aurait plutôt attendu dans un règlement d'ordre intérieur, à savoir l'obligation de quitter la séance en cas de conflit d'intérêt. Il semble que – concrètement – toutes les CCAT n'ont pas toujours veillé scrupuleusement à l'application de cette règle élémentaire, ce qui expliquerait que celle-ci fasse désormais partie du

décret. L'inconduite notoire ou le manquement aux devoirs de la charge seront sanctionnés, tout comme dans la première version du texte.

Les membres du Collège ne peuvent pas assurer la présidence de la CCATM, mais l'échevin compétent y siège d'office avec compétence consultative, tout comme le conseiller en aménagement du territoire si la Commune en a un. Le nombre de réunions minimum reste inchangé : six, alors que la première version du texte en prévoyait onze, mais ceci posait problème aux petites communes où le nombre de dossiers ne justifie pas forcément une réunion mensuelle.

Enfin, l'idée d'un jeton de présence est maintenue. Le Gouvernement peut en fixer le montant, mais aucun arrêté n'a été pris ce jour à cet égard.

Une CCATM, pour quoi faire ?

A l'heure où les Communes peuvent mettre en place leur CCATM, il est bon de rappeler que, bien menées, ces Commission apportent à l'autorité communale un bénéfice certain. La Commission en effet éclaire les décisions à prendre en fournissant à la Commune l'avis de sa société civile. A l'autorité publique de prendre ensuite ses responsabilités, l'avis n'ayant évidemment aucune caractère contraignant... mais si un projet génère la fureur d'un groupe d'intérêt ou au contraire l'adhésion enthousiaste de tous, autant le savoir avant de l'approuver – ou de le refuser !

La Région en tous cas souhaite que les communes se dotent d'une telle Commission, et les y incite financièrement par le biais de la subvention de leur conseiller en aménagement du territoire. L'arrêté du 11 janvier 2007 fixe en effet le montant de la subvention de base à huit mille €, qui passent à vingt-quatre mille € si la Commune s'est dotée d'une CCATM, et à trente mille € si la Commune s'est dotée, outre sa CCATM, d'un schéma de structure.

Janine Kievits

Un éco-quartier à Villers-le-Bouillet

Un éco-quartier d'une trentaine de logements va voir le jour prochainement à Villers-le-Bouillet. Le projet est le fruit d'un partenariat public-privé unissant la commune et un promoteur privé : les pouvoirs publics définissent le cadre dans lequel s'inscrira l'action de l'investisseur privé. Manière de garantir le respect de l'intérêt de la collectivité tout en confiant la concrétisation et le financement du projet au secteur privé. Genèse d'une collaboration...

La commune de Villers-le-Bouillet possédait un terrain d'un peu moins de deux hectares inscrit en partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur. N'ayant pas les moyens de valoriser elle-même ce terrain, elle envisageait tout simplement de le vendre à un lotisseur privé. C'est alors que germe l'idée de profiter de sa maîtrise foncière pour imposer à l'acheteur le respect de certaines conditions sociales et environnementales...

Un quartier éco et bio

La Commune décide en effet de promouvoir la création d'un nouveau quartier « écologique » comptant 30 logements : faible consommation d'énergie, utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, grande qualité urbanistique et architecturale, ... mais aussi mixité sociale. Autant de critères inscrits dans un cahier des charges élaboré par la Commune avec l'aide de spécialistes. La Commune signe avec le promoteur qui s'engage à construire ▶



Façades



Projet du bureau d'architecture FHW

les logements dans un certain délai tout en respectant ces critères.

Le résultat plutôt que les moyens

Dans le domaine des consommations énergétiques, le cahier des charges fixe des performances à atteindre, mais laisse au promoteur le choix des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Le pouvoir adjudicateur n'est en effet pas toujours en mesure de savoir comment les économies d'échelle peuvent être réalisées. Ainsi, en fixant des critères de performance, le soumissionnaire arbitre lui-même l'optimum économique. En matière énergétique, la commune impose une consommation maximale de 60 kWh/m²/an. Au promoteur de faire les choix, en matière d'isolation notamment, pour atteindre ce niveau de performance... Le cahier des charges indique encore que les logements seront de conception solaire passive et que les sources d'énergie pour le chauffage seront issues des énergies renouvelables. Le promoteur est tenu de transmettre à l'administration, au plus tard 6 mois après l'attribution du marché des preuves écrites garantissant le respect des conditions. Les maisons consommeront ainsi 64% d'énergie en moins qu'un logement standard conforme à la législation actuelle en Région wallonne.

Pour les matériaux, le cahier des charges est plus directif : il interdit purement et simplement certaines substances telles que le PVC,

les produits contenant des fibres bio-persistantes (amiante, laine de roche, laine de verre,...) ou les métaux lourds par exemple. Il impose aussi que 50% du volume des bois mis en œuvre soit munis d'un label PEFC ou FSC. Il exige encore que 15% minimum de toitures soient végétalisées si le projet intègre des toitures à faible pente ainsi que 10% des façades.

En matière d'urbanisme et d'architecture, le cahier des charges est plus léger : aucune prescription particulière ne s'ajoute à celles qui sont en vigueur sur le territoire de la commune. Cependant, les promoteurs sont appelés à s'associer avec un bureau d'architecture et à présenter une esquisse dès l'appel d'offre. La qualité architecturale ainsi que la qualité urbanistique et paysagère font partie des critères d'attribution du marché. La commune souhaite en effet favoriser

l'émergence d'une architecture créative et cohérente mais aussi promouvoir des espaces publics riches et diversifiés.

La dimension sociale

A côté des aspects environnementaux, la commune souhaite intégrer la dimension sociale. Ainsi, sur les 30 logements, la moitié sont dits « médians », c'est-à-dire que leur attribution est soumise à différentes conditions. Ils sont réservés à des ménages dont le revenu annuel ne dépasse pas 31.000 euros pour les personnes seules ou 37.500 euros pour les autres, majorés dans les deux cas de 1860 euros par enfant à charge. En outre, l'autorité communale détient un droit de préemption sur ces logements pendant 20 ans. L'autre moitié des logements n'est soumise à aucune condition de ce type. Toutefois, la volonté de la commune est de faire tenir le projet dans un budget



Projet du bureau d'architecture FHW

serré de manière à prouver que la construction écologique n'était pas réservée aux ménages très aisés. Ainsi, le premier critère d'attribution du marché portait sur le rapport entre la qualité technique et le prix de vente. Cette contrainte favorise une certaine mixité de la population. Par ailleurs, le cahier des charges impose une clause sociale dont l'objet sera d'assurer sur le chantier la formation de stagiaires issus du FOREM.

Et l'économique ?

Malgré des contraintes importantes imposées au promoteur, plusieurs investisseurs ont répondu à l'appel d'offre. Celui qui a remporté le marché donne toutes les garanties de fiabilité et le bureau d'architectes associé bénéficie d'une bonne expérience en matière de construction durable. Il faut croire que le secteur du logement « durable » répond à une certaine demande et peut dès lors s'avérer rentable... Il faut noter aussi que le cahier des charges est certes contraignant mais à le mérite d'être clair : les critères selon lesquels la commune jugera le projet lors de la délivrance du permis sont écrits noirs sur blanc. Et, comme tout le monde le sait, nombreux sont les investisseurs qui préfèrent un cadre contraignant mais stable qu'un cadre plus souple mais imprévisible....

Un projet DD

Ainsi le projet se réfère aux trois piliers du développement durable : jouable économiquement, accessible socialement et respectueux environnementalement ! Avec un investissement limité pour la commune, grâce au partenariat public privé. Ce type de partenariat a le vent en poupe. Pourtant, en matière d'urbanisme, le partenariat public-privé est encore loin d'être monnaie courante en Wallonie. Villers-le-Bouillet a su habilement profiter de sa maîtrise foncière pour jeter les bases d'un partenariat fructueux. Rendez-vous dans deux ans, lorsque le quartier sera réalisé pour juger sur pièce !

Sophie Dawance

L'homme est-il naturel ?

De nombreuses personnes parlent de la nature. Si nombreuses que ce mot s'est retrouvé accommodé à de trop nombreuses sauces. Comment le commun de mortel – et parfois le spécialiste – peut-il dès lors s'y retrouver ?

Au fil des discussions avec divers interlocuteurs, naturalistes ou non, il apparaît que ce terme recouvre des notions très différentes. Exemple classique, la confusion entre les notions de « nature » et d'« environnement ». A la question « que faire pour développer la nature ? », certaines personnes répondent « gestion des poubelles publiques » ou « crottes de chien ». Démonstration que les naturalistes n'ont pas de définition commune, opérationnelle, facilement transmissible du mot « nature ».

Qu'est-ce qu'on fait, maintenant ?

Défait et qualité de notre civilisation occidentale, nos contemporains sont peu contemplatifs et restent difficilement sans rien faire (sauf devant la télé...). Si dans certains domaines cette tendance présente des avantages, ce n'est pas certain en ce qui concerne la nature. « Gérer » devient une nécessité fébrile. Mais quels sont les droits de l'homme pour agir ainsi sur les processus naturels ? Et puis, gérer quoi ? La nature reste-t-elle nature lorsque l'homme la gère ? Pourquoi une Galloway utilisée pour gérer une réserve naturelle a-t-elle le droit de brouter ou de piétiner des plantes protégées dont je ne peux pas faire des bouquets ?

Et l'Homme ?

Si, cas d'école, nous excluons l'Homme de notre définition du mot « nature », force est de constater que la nature est bel et bien absente de nos contrées : chaque mètre carré de notre sol a été retourné, labouré, planté, pâturé... Que représentent alors ces orchidées et autres traquets tariers sans avenir dans notre monde en pleine métamorphose ? Ce ne sont que des artefacts temporaires car nécessairement condamnés, dont nous pouvons, éventuellement, nous éprendre et tenter de prolonger les jours. Dans cette logique, il est probable que si quelqu'un avait été là pour s'en émouvoir, des moyens considérables auraient été consentis pour tenter de sauver les derniers dinosaures en voie de disparition ! Mais avec quelles chances de succès ? Faut-il donc que notre monde reste toujours tel qu'il a été (selon la perception d'une ou deux générations d'hommes, évidemment) ? Mais si, toujours cas d'école, l'Homme et ses activités peuvent être intégrés dans notre définition du mot « nature », pourquoi s'émouvoir de la transformation du site à Crapauds calamites de Wonck en Centre d'Enfouissement Technique (traduisez : « décharge »). Une maison humaine est-elle moins naturelle que la hutte d'un castor ; l'activité d'une

papeterie moins que celle de guêpes fabriquant leur nid de papier; une usine de confiture moins que les ruches; le chêne planté de la main de l'homme moins que celui semé par un geai?

En bocal ou en sachet?

Au nom de la biodiversité, il nous faut donc créer de la nature ou plutôt réserver des endroits où il fasse bon vivre pour certains -strictement sélectionnés- des petits phénomènes mentionnés plus haut. A l'engouement pour les mares, succède celui pour les prés fleuris. Mais, évidemment, comme beaucoup n'ont pas la patience d'attendre -et finalement d'attendre quoi?-, ils achètent les plantes et les animaux nécessaires à l'installation de leur « nature ». Aujourd'hui, le fait de piller la nature pour la mettre dans des cages ou des musées

semble de moins en moins bien accepté. Le paradoxe de notre temps est bien cette nouvelle mode qui consiste à piller la nature pour faire de la nature là où elle n'était pas. C'est ainsi que la campagne finira par se retrouver en ville et la ville à la campagne...

Les araignées? Dehors...

Tout modelés qu'ils sont par les modes en cours, nos concitoyens perdent de vue que ces êtres qui envahissent leur maison et les terrorisent ou les exaspèrent sont, eux aussi, de braves petits phénomènes naturels non seulement dignes d'intérêt mais de plus parfaitement à leur place. Ainsi la Tégénaire dans le grenier, le cloporte et le « poisson d'argent » (lépisme) dans la cave humide, la chauve-souris dans le vide ventilé, la pâquerette et le pissenlit dans la pelouse, le mouron blanc

dans le potager, l'ortie sur son crasier... Il est surprenant de constater que nos concitoyens se battent quotidiennement contre des « mauvaises herbes », dont beaucoup sont comestibles ou médicinales, pour les remplacer par des plantes ornementales provoquant chaque année un nombre d'empoisonnements considérable...

Et si on y allait?

La « nature » installée dans notre jardin citadin semblera toujours quelque peu étriquée par rapport à nos besoins. Le mieux est donc de profiter du temps libre dominical pour rallier un site « naturel » qui puisse nous satisfaire. Mais comment reconnaître la nature, quelle image mentale en avons-nous? Il est surprenant de constater qu'un paysage champêtre (et donc profondément remanié) rassure bien mieux nombre de nos concitoyens que la forêt, pourtant le milieu naturel de nos régions. Surprenant? Beaucoup moins si l'on considère que l'humanité est née dans la savane africaine et que, il n'y a pas si longtemps, nos ancêtres Cro-Magnon évoluaient dans un paysage post glaciaire très ouvert... Il n'est pas improbable que nos campagnes rappellent ces types de paysages à quelque recoin obscur de notre cerveau. La simulation est renforcée lorsqu'un troupeau de vaches paisibles nous donne cette impression d'opulence propre au chasseur-cueilleur entouré de proies...

Une conclusion?

Le but de cette petite réflexion n'est pas d'apporter des réponses mais d'inviter chacun à ressortir son sens critique et à retrouver ce pouvoir de questionnement propre aux enfants en malmenant certaines des idées ou attitudes aujourd'hui à la mode... Pour l'éprouver, répondez en toute simplicité à la question « l'homme est-il naturel? ». Après ce «petit» exercice, il est certain que vous saurez quoi faire... Mais cela, c'est une autre histoire...

Elise Poskin
Natagora

LA LETTRE EN IMAGES

Zonings supplémentaires



A l'heure où le Gouvernement wallon parle d'une opération visant à doter la Wallonie de zonings supplémentaires, il est sans doute l'heure, aussi, de s'interroger sur l'usage qui est fait de l'espace dans nos zones d'activité. Extensions non mises en oeuvre, bâtiments en attente d'une réoccupation... Une gestion attentive permettrait de satisfaire les besoins sans dilapider un espace bien nécessaire à la nature, l'agriculture, et la forêt.



Une adaptation de l'article de 1998 de Paul Gailly
— Directeur du service Education de Natagora

La réunion de concertation organisée par l'article 341 du CWATUP

Dans quelles conditions ? Avec quelles limites ? Et surtout dans quel but ? L'organisation par la ville de Huy d'une réunion de concertation à propos de l'aménagement du parc des Récollets a fourni l'occasion de se pencher sur cet outil¹.

En effet, les modalités pratiques d'organisation de cette réunion ont fait l'objet d'interprétations divergentes de la part des autorités régionale et locale, d'une part, et des citoyens et associations, d'autre part. Les premiers prétendaient que seuls les réclamants pouvaient participer à la réunion, sans pouvoir de représentation d'aucune sorte, les seconds souhaitaient inviter une représentante d'Inter-Environnement Wallonie et rendre l'évènement public. Et, comme souvent, on a pu observer combien les questions de forme peuvent occulter les vraies bonnes questions, à savoir celles qui touchent à l'existence même de cette réunion: la concertation du public sur des projets urbanistiques qui ont, de part leur ampleur, un impact sur le cadre de vie.

Si l'on s'en tient au texte du Code, la réunion de concertation met en présence les trois acteurs clés de la participation que sont l'administration communale, les représentants des réclamants, le demandeur et ses conseillers. D'autres administrations (le fonctionnaire délégué, par exemple) peuvent être invitées dans cette relation triangulaire.

Comme l'a indiqué le Ministre du développement territorial, Monsieur André Antoine, dans la réponse à la question parlementaire qui lui était posée, la réunion de concertation ne se conçoit que pour des projets d'une certaine importance, à savoir : les demandes ayant pour objet un lotissement ou des constructions groupées au sens

de l'article 126 du Code sur une parcelle d'au moins deux hectares² et les voiries publiques de la Région classées en réseau interurbain (RESI) par l'arrêté ministériel du 11 août 1994³.

Dans le CWATUP d'avant la grande réforme de 1997, une telle réunion de concertation s'envisageait déjà pour les villages de vacances et les parcs résidentiels de week-end.⁴

S'agissant des modalités d'organisation de la réunion, le Code stipule que le collège échevinal l'organise dans les dix jours de la clôture de l'enquête publique, si le nombre de personnes ayant introduit individuellement des réclamations et observations est supérieur à vingt-cinq. A noter que par le passé, les pétitions collectives entraient également en ligne de compte et que lors de la première réunion de concertation, il était possible d'en convoquer une seconde dans les 15 jours et ce, à la demande d'une des parties.

Quant aux participants de la concertation, on retrouve les mêmes groupes qu'antérieurement, cependant les représentants des réclamants étaient alors expressément habilités à inviter les représentants d'« organismes », ces derniers n'étant pas autrement définis⁵... Est-ce à dire, comme le soutient, le Ministre du développement territorial, qu'« *un tiers non réclamant ne pourrait donc pas représenter les réclamants* » ?

Nous ne le pensons pas. Si dans une interprétation littérale, seul le demandeur serait autorisé à

s'entourer de « conseillers », nous n'apercevons pas la règle qui interdirait les autres groupes à se faire assister d'un tiers. Dans la pratique – et sans s'attarder sur le paradoxe qu'il y a à recourir aux services d'un avocat dans une réunion dite « de concertation » -, il n'est pas rare de voir les autorités communales, elles-mêmes, faire appel à un homme de loi (voir, par exemple, le cas des annexes du palais de justice à Liège), alors que le texte ne le lui permet pas, du moins expressément.

Le nombre limite de personnes par groupe est passé, au fil du temps, de 9 à 5 et cette limite en elle-même, combinée avec l'objectif affiché de « concertation » de la réunion, implique que celle-ci se tienne à l'abri de la pression que pourrait exercer l'opinion publique. Conformément à l'article 341 du Code, les réclamants doivent organiser leur « représentation » et, pour ce faire, disposer de la liste des réclamants, établie par la commune. Celle-ci doit fournir ces informations dès la clôture de l'enquête publique car le temps presse : il n'y a que 10 jours entre la fin de l'enquête publique et la tenue de la réunion⁶...

Enfin, quant au but même de la réunion, la loi, comme souvent lorsqu'il est question de participation citoyenne⁷, n'est pas des plus diserte : elle se tient dans un but de concertation quand un certain nombre de personnes se manifestent pour faire valoir leurs observations.

Mais, qu'est-ce que la concertation ?

Le Petit Robert nous apprend que la concertation est le fait de se concerter et que concerter c'est projeter de concert avec une ou plusieurs personnes ou s'entendre pour agir de concert.

On le voit, le terme de « concertation » est plus fort que celui de « consultation » puisqu'il traduit un partenariat entre plusieurs personnes. Concrètement, on en est loin, pour partie, parce que la concertation implique des prérequis, comme des délais suffisants, la sérénité du huis clos et surtout, une réelle marge de manœuvre pour influencer le projet et, pour partie, parce que chaque groupe doit accepter de lâcher quelque chose pour aller ensemble vers un projet commun... Le législateur qui l'a abandonnée dans le cadre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement, s'appête pourtant à y revenir dans un décret relatif à la participation du public dans le domaine de l'environnement⁸. Encore faut-il qu'il l'entoure de conditions propres à assurer une réelle concertation⁹, sous peine de retomber dans les mêmes errements du passé...

Coralie Vial

- 1) Voir notamment l'article de Sophie Dawance dans la news, « Vous avez dit concertation ? », <http://www.n-iew-s.be>
- 2) Article 330, 7° du CWATUPE.
- 3) Article 330, 13° du CWATUPE.
- 4) Articles 105 à 109 du CWATUP, édition 1992.
- 5) L'on rappellera que la réunion de concertation, organisée dans le cadre de l'ancienne procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, prévoyait aussi la possibilité pour les réclamants de se faire représenter ou de faire appel à des experts (article 46 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne).
- 6) Une jurisprudence constante de la commission de recours pour l'accès à l'information en matière d'environnement précise que les coordonnées des réclamants peuvent être communiqués dès la clôture de l'enquête publique (<http://environnement.wallonie.be>).
- 7) Voir les réflexions de Michel Delnoy dans son article, « Définition, notions de base, raison d'être et sources juridiques des procédures de participation du public », in La participation du public au processus de décision en matière d'environnement et d'urbanisme, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 7 et suivants.
- 8) Le projet de décret est en voie de discussion devant le parlement wallon.
- 9) Voir l'avis rendu par le CWEDD sur l'avant-projet de décret précité.

TRUC, ASTUCES ET FICELLES

Trouver un document d'aménagement sur le site de la DGATLP.

Trouver les textes et les cartes d'un plan communal d'aménagement ou d'un rapport urbanistique et environnemental, l'arrêt de reconnaissance d'un site désaffecté ou d'un périmètre d'activité économique, vérifier qu'un site est classé ou placé sur la liste de sauvegarde... Autant d'informations utiles, parfois nécessaires et précieuses pour toutes les personnes qui s'intéressent au devenir de leur territoire.

La Région leur offre aujourd'hui la possibilité de consulter toutes ces données en ligne. La procédure à suivre n'étant pas évidente, nous en donnons ci-dessous les différentes étapes, pas à pas.

Mais avant de commencer, quelques recommandations que vous trouverez sur la page « Applications de consultation des données de la DGATLP » (voir 3.) et dans les « questions les plus fréquemment posées » (FAQ). Pour bénéficier de toutes les fonctionnalités, vous devez autoriser les « pop up windows » (les fenêtres qui s'ouvrent toutes seules sur votre écran). Pour cela, il vous faudra peut-être désactiver préalablement les fonctions d'élimination des ces pop up sur les barres d'outils de votre navigateur (Mozilla, Explorer, Netscape...).

Pour visualiser les documents scannés, vous il vous faudra encore installer le « plug in » DjVu si vous ne l'avez pas encore. Si vous souhaitez savoir si vous l'avez, et l'installer si nécessaire, vous trouverez pour cela toute l'information nécessaire sur le Net, par ex. au lien : www.dioceserimouski.com/ch/djvu.html.

A vos ordinateurs donc, chers lecteurs, car il faut bien entendu effectuer le processus au fur et à mesure desdites étapes, qui sont incompréhensibles si l'on n'a pas les fenêtres successives devant soi.

1. Voir le site de la DGATLP : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp>

2. Cliquer sur « cartographie – données en ligne » = une des icônes sur la droite de l'écran

3. La page qui s'ouvre permet la visualisation, pour chaque thématique,

→ soit des données documentaires.

Choisir dans le tableau un type de document (par ex. plan communal d'aménagement = PCA, rapport urbanistique et environnemental = RUE...). Quand on clique, dans une des lignes du tableau, sur l'icône « papier + loupe » on obtient

un dérouleur qui permet de choisir l'une des communes wallonnes. En cliquant sur une commune, s'ouvre une fenêtre qui donne un choix par commune. Par exemple pour Liège on tombe sur le RUE du Pré Aily. En cliquant sur ce RUE, un tableau s'ouvre qui donne les caractéristiques du document (état d'avancement, date d'entrée en vigueur, pièces disponibles) et dans le bas, une case « pièces scannées » donne accès aux pièces en question : plan d'affectation, prescriptions éventuelles etc.

→ soit des données cartographiques.

En cliquant sur la boule, on arrive sur le WebGis de la DGATLP. Là, c'est en cliquant sur la carte qu'on peut faire apparaître les documents. Pour ce faire, soit on grossit progressivement la carte qui apparaît d'abord avec l'icône « loupe », soit – c'est de loin le plus pratique – on délimite un carré sur la carte à l'aide de la souris. Ce carré fixe les limites de la carte qui s'ouvre ensuite. On peut descendre dans l'échelle de la carte jusqu'à voir apparaître la carte IGN ou au plan cadastral et le périmètre (du RUE, du PCA, du site classé...) avec son nom. En cliquant sur l'outil I (boule rouge – informations) puis sur un point du périmètre, s'ouvre une fenêtre sur laquelle apparaît un lien ; en cliquant sur ce lien on fait apparaître le même tableau que celui en question ci-dessus à propos des données documentaires, avec donc tous les textes et cartes relatifs au document recherché.

→ soit des données statistiques En cliquant sur l'icône représentant une carte (4^{ème} colonne), on arrive sur une page avec des données statistiques issues des bases de données gérées par la DGATLP. Via le lien Ouvrir l'application de consultation, on peut visualiser ces divers indicateurs sur une carte reprenant les limites communales. Avec les outils et les menus vous pouvez sélectionner les indicateurs et modifier leur représentation. Pour plus d'information une aide en ligne est disponible en cliquant sur l'icône représentant une ampoule (en bas à droite). Dans la page « statistiques », vous pouvez également visualiser des histogrammes représentant l'évolution dans le temps de la thématique.

On peut ainsi comparer les documents de sa commune avec ceux d'une commune voisine, ou encore se faire une idée du nombre de PCA existants... Bon amusement !

Janine Kievits



iew

Intéressé(e) par « La lettre des CCAT » ?

Contactez : Inter-Environnement Wallonie

Tél. 081 255 280 - fax: 081 226 309 - www.iewonline.be